



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.86/55
14 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DEMANDES DE RÉFORMATION DE
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Quarante-cinquième session
Demandes Nos 93, 94 et 95

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF No 666 : VOROBIEV c.
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES;
No 672 : BURTIS c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES; No 687 : CURE c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité

Rapporteur : Mme Elizabeth WILMSHURST (Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-cinquième session, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, créé en application de l'article 11 du statut du Tribunal, a examiné les demandes de réformation suivantes :

a) Demande de réformation du jugement No 666 du Tribunal administratif présentée par M. Vorobiev, Vorobiev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Demande de réformation du jugement No 672 du Tribunal administratif présentée par Mme Burtis, Burtis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de réformation du jugement No 687 du Tribunal administratif, présentée par M. Cure, Cure c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Comité s'est réuni les 13 et 14 juillet 1995.

II. COMPOSITION DU COMITÉ ET ORGANISATION DE LA SESSION

95-21392 (F) 260795 260795

/...

9521392

3. Le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, est composé des États Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (quarante-neuvième session), à savoir, actuellement, les États suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Burundi, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Kazakhstan, Malawi, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

4. M. George O. Lamptey (Ghana) et Mme Elizabeth Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui ont été élus respectivement Président et Rapporteur à la quarante-quatrième session, ont continué d'exercer ces fonctions à la quarante-cinquième session du Comité. Toutefois, à la première séance de cette session, le Rapporteur a exercé les fonctions de président en l'absence de celui-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII du règlement intérieur du Comité.

III. DEMANDES DE RÉFORMATION SOUMISES AU COMITÉ ET EXAMEN DE CES DEMANDES

5. Le 17 mars 1995, le Comité a reçu de M. Vorobiev, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 666 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 4 novembre 1994 dans l'affaire Vorobiev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 6 juin 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.272 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/666).

6. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Vorobiev conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.273.

7. Le Comité a examiné la demande de M. Vorobiev à huis clos le 13 juillet 1995.

8. Le Comité a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que la demande de M. Vorobiev ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 666 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Vorobiev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 6 avril 1995, le Comité a reçu de Mme Burtis, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 672 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 4 novembre 1994 dans l'affaire Burtis c. le

/...

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 6 juin 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.274 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/672).

10. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Burtis conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.275.

11. Le Comité a examiné la demande de Mme Burtis à huis clos le 13 juillet 1995.

12. Le Comité a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que la demande de Mme Burtis ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la CIJ de donner un avis consultatif sur le jugement No 672 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Burtis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 7 avril 1995, le Comité a reçu de M. Cure, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 687 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 11 novembre 1994 dans l'affaire Cure c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 6 mai 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.276 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/687).

14. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Cure conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.277.

15. Le Comité a examiné la demande de M. Cure à huis clos le 13 juillet 1995.

16. Le Comité a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que la demande de M. Cure ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la CIJ de donner un avis consultatif sur le jugement No 687 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Cure c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité, les décisions du Comité concernant les demandes présentées par M. Vorobiev, Mme Burtis et M. Cure ont été officiellement annoncées par le Président à la séance publique tenue par le Comité le 14 juillet 1995.

IV. AFFAIRE CHHATWAL

18. Le 10 avril 1995, le Comité a reçu, par l'intermédiaire de son Secrétaire, une demande de M. Chhatwal tendant à la réformation du jugement No 637 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 8 juillet 1994 en l'affaire Chhatwal c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La demande était jointe à une lettre adressée au Secrétaire du Comité dans laquelle le requérant reconnaissait avoir présenté sa demande avec du retard. Le 21 avril 1995, le Rapporteur du Comité qui, conformément au règlement intérieur du Comité, a exercé les fonctions de président en l'absence de ce dernier, a adressé au sujet de la demande de M. Chhatwal une lettre à tous les membres du Comité en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article II du règlement intérieur.

19. La lettre contenait les renseignements suivants concernant la demande introduite par M. Chhatwal.

20. Le 12 octobre 1994, M. Chhatwal a fait part au Secrétaire du Tribunal par télécopie de son intention de solliciter un avis consultatif conformément à l'article 11 du statut du Tribunal, précisant qu'il préparait une demande détaillée qu'il lui ferait parvenir prochainement. Dans une lettre datée du 14 octobre 1994, le Secrétaire a accusé réception de la télécopie et a noté que celle-ci avait été transmise au Secrétaire du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, lequel informerait l'intéressé de la procédure à suivre devant cet organe. Le 18 octobre 1994, le Secrétaire du Comité a fait parvenir par câble à M. Chhatwal des renseignements détaillés touchant les conditions qu'une demande auprès du Comité devait satisfaire, dont celle prescrivant de citer les dispositions pertinentes du statut du Tribunal et du règlement intérieur du Comité. Le Secrétaire du Comité concluait son câble en soulignant que, vu les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II du règlement intérieur du Comité relatives au délai fixé pour l'introduction de demandes, celle de M. Chhatwal devrait parvenir au Secrétaire du Comité le 29 novembre 1994 au plus tard et que, aux termes du règlement intérieur du Comité, ce délai ne pouvait pas être prolongé. Le même jour, le Secrétaire du Comité a adressé à M. Chhatwal sous pli recommandé copie du règlement intérieur du Comité et du statut du Tribunal administratif des Nations Unies.

21. Le Président par intérim concluait sa lettre en déclarant que, ayant passé en revue les renseignements touchant l'introduction par M. Chhatwal d'une demande auprès du Comité, il en était venu à la conclusion que, en vertu des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Comité, la demande de l'intéressé devait être déclarée irrecevable pour n'avoir été présentée dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal. Les membres du Comité ont été priés dans une lettre de faire part au Président par intérim avant le 5 mai 1995 de tout avis contraire. À la date stipulée, aucun membre du Comité n'avait soulevé une quelconque objection à la décision susmentionnée. De ce fait, le 9 mai 1995, le Secrétaire du Comité a informé M. Chhatwal de la décision prise par le Comité au sujet de sa demande.

22. Dans une télécopie datée du 3 juin 1995, M. Chhatwal a contesté la décision du Comité au sujet de son affaire.

23. Conformément à l'article IV du règlement intérieur du Comité, au commencement de la quarante-cinquième session, le Président a informé le Comité de la décision concernant la demande de M. Chhatwal, qui avait été prise par la voie d'une procédure écrite tenue avant la session, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article II dudit règlement. L'attention du Comité a également été appelée sur la télécopie de M. Chhatwal en date du 3 juillet 1995 contestant la décision susmentionnée.

24. Le Comité a examiné l'affaire de M. Chhatwal à ses 1re et 2e séances privées, tenues les 13 et 14 juillet 1995.

25. Ayant examiné tous les renseignements pertinents concernant l'affaire de M. Chhatwal qui ont été fournis conformément à l'article IV du règlement intérieur, le Comité a décidé qu'il n'y avait aucun motif de s'écarter de la décision qu'il avait prise au sujet de la demande de M. Chhatwal, par la voie d'une procédure écrite tenue avant sa quarante-cinquième session conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article II de son règlement intérieur et selon laquelle la demande de M. Chhatwal était irrecevable pour n'avoir pas été présentée dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal.
